



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ussac (Corrèze)**

n°MRAe 2019ANA280

dossier PP-2019-8932

**Porteur de la procédure :** Commune d'Ussac

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 20 septembre 2019

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 26 septembre 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

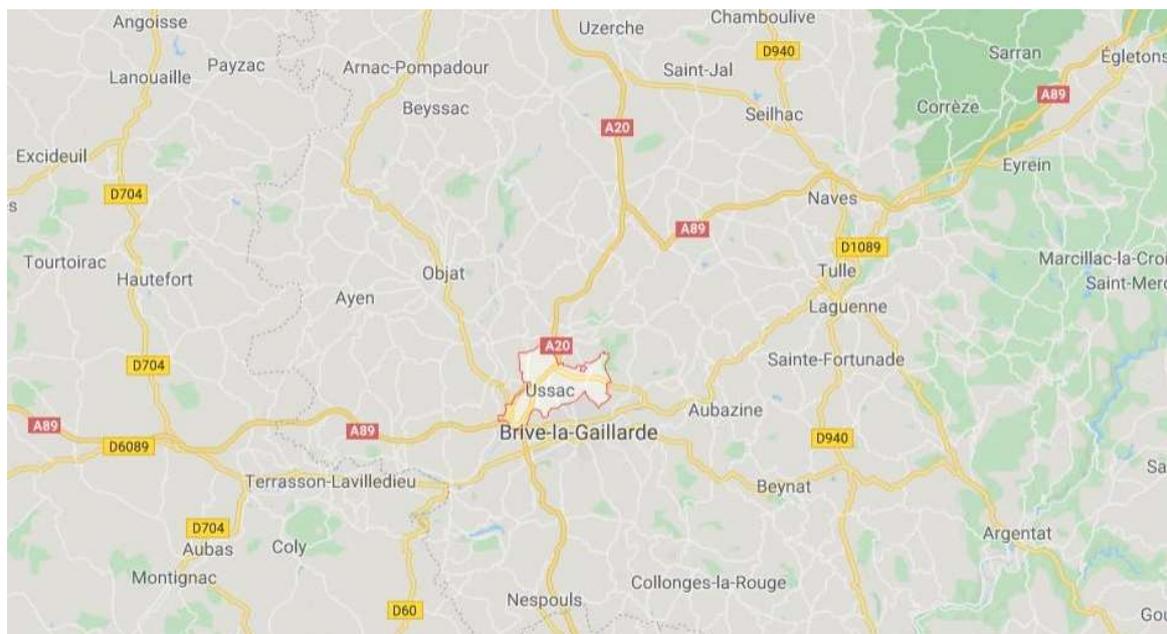
## I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ussac. Cette commune est située dans le département de la Corrèze à la limite nord de la commune de Brive-la-Gaillarde. D'une superficie de 2 463 hectares, sa population était de 4 115 habitants en 2015. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2008.

La présente modification simplifiée concerne :

- la modification des articles 1 et 2 du règlement de la zone AUi du PLU d'Ussac sur laquelle est implantée la zone d'activités Ussac-Donzenac située à cheval sur les deux communes d'Ussac et de Donzenac,
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) en supprimant l'ER n°51.

Il est à noter que le projet de révision du PLU de la commune de Donzenac, approuvé en juillet 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en avril 2019<sup>1</sup> suite à soumission à évaluation environnementale en juin 2018<sup>2</sup>.



Localisation de la commune d'Ussac (Source : google)

Le territoire communal intersecte, au titre de Natura 2000, le site de la *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 (FR740111)* qui concerne le cours de la Vézère au sud-ouest de la commune d'Ussac.

## II - Objet de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Ussac vise à harmoniser son règlement écrit avec celui du PLU de Donzenac, approuvé en juillet 2019, pour permettre une destination des sols identique sur les deux communes où sera implantée la zone d'activités Ussac-Donzenac. Seuls les articles 1 et 2 du règlement écrit de la zone AUi sont ajustés. En effet, selon le PLU actuellement en vigueur, les dispositions réglementaires de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités AUi permettent l'implantation de commerces et d'activités de service. La modification simplifiée n°2 vise à interdire ces destinations afin de limiter le développement des activités commerciales en périphérie du centre-ville. Ni l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone ni le règlement graphique du PLU ne sont modifiés. Cette nouvelle rédaction est ainsi en cohérence avec le règlement écrit de la zone 1AUX du PLU de Donzenac qui s'applique à la zone d'activités Ussac-Donzenac.

Par ailleurs, la mise à jour de la liste des emplacements réservés permet de supprimer l'ER n°51 qui n'a plus

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7820\\_r\\_plu\\_donzenac\\_19\\_dh\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7820_r_plu_donzenac_19_dh_signe.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.donzenac.correze.net/data/uploads/plu/pièces-administratives/etude-au-cas-par-cas/decision-mrae.pdf>

lieu d'être.

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée**

La notice environnementale contenue dans la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 aurait pu utilement présenter le site Natura 2000 ainsi que les enjeux présents sur le territoire communal à l'endroit de cette zone d'activités.

En effet, si cette modification simplifiée, qui ne modifie pas les conditions d'implantation et donc l'emprise ou la situation des constructions futures, n'a aucune incidence directe sur l'environnement, la MRAe rappelle les remarques faites sur ce projet de développement dans ses précédents avis.

Cette zone d'activités, d'une superficie globale de 50 hectares, dont plus de la moitié sur la commune d'Ussac, a en effet motivé plusieurs remarques de la MRAe concernant le PLU de Donzenac notamment quant au choix du secteur d'implantation.

L'étude faune-flore menée sur les parcelles concernées par le projet fait en effet apparaître en partie sud de la zone d'activités (dont une partie est située sur la commune d'Ussac) des enjeux modérés à forts compte tenu des espèces inventoriées, de la présence de zones humides et le caractère inondable de la vallée du Maumont.

La MRAe recommande donc de mieux décrire l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents afin de permettre une meilleure information du public ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet de zone d'activités à chaque stade de sa mise en œuvre (instauration des règles du PLU et réalisation du projet) en privilégiant les évitements ou à défaut la réduction et en dernier lieu la compensation.

À Bordeaux, le 19 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading 'signé' in a bold, lowercase font with a small horizontal line under the 'é'.

Gilles PERRON